

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04221
Numéro SIREN : 883 702 326
Nom ou dénomination : A C S COURSES

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2021 sous le numéro de dépôt 3380

27/3380

01 FEV. 2021

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 1/10/2020

DE LA SAS ACS COURSES 1 RUE DE L'OCTROI 93210 LA PLAINE SAINT DENIS

883 702 326 RCS BOBIGNY

L'an deux mille vingt et le 1 octobre, à 10 heures, les associés de la société ACS COURSES, société par action simplifiée au capital de 4 500 euros, dont le siège social est situé au 1 rue de l'octroi 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le N° 883 702 326, se sont réunis au dit siège sur convocation du président.

L'assemblée est présidée par MONSIEUR CHERICHI ABDALLAH, Président, qui constate que sont présents :

MONSIEUR CHERICHI ABDALLAH propriétaire de 50 parts,

MONSIEUR KHANNOUSSSI SALIM propriétaire de 50 parts,

Soit l'ensemble des parts composant le capital social

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.

A l'effet d'obtenir des licences intracommunautaires supplémentaires, il a été décidé de porter le capital de 4 500€ à 19 080€ par apport de numéraire.

Après échanges de vues, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter du 1 Octobre 2020, une augmentation de capital de 14 580 euros pour le porter de 4 500 euros à 19 080 euros. L'intégralité de cette augmentation est réalisée en numéraire, par :

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| - MR CHERICHI ABDALLAH pour | 7 290 euros |
| - MR KHANNOUSSSI SALIM pour | 7 290 euros |

Au total **14 580 euros**

Les statuts seront remis à jour en conséquence et mention sera faite au RCS de BOBIGNY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Le capital étant maintenant de 19 080 euros, la valeur nominale des parts est portée à 45 euros. Il est dorénavant divisé en 424 parts de 45 euros chacune ainsi réparties en fonction des apports faits à la société depuis sa création :

MONSIEUR CHERICHI ABDALLAH
MONSIEUR KHANNOUSSI SALIM

212 PARTS
212 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

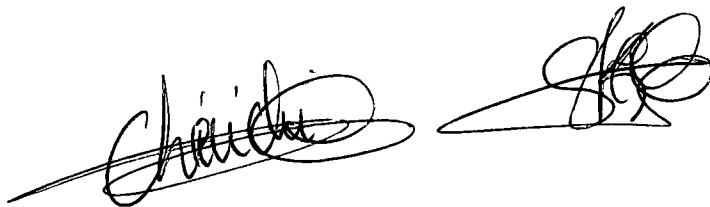
L'assemblée confère tous les pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifié conforme par la présidente, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir les formalités de publicité légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

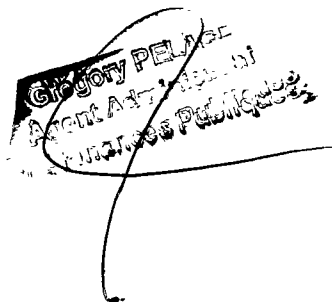
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés présents.

Fait le 1/10/2020 à LA PLAINE SAINT DENIS, fait en 5 exemplaires



Enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORISGNY
Le 27/01/2021 Dossier 2021 00001743, référence 9304P61 2021 A 00567
Enregistrement 0 € Penalties : 0 €
Total liquide Zéro Euro
Montant reçu Zéro Euro



A C S COURSES

Société par Action Simplifiée :

Au capital social de 19 080 euros

SIEGE SOCIAL : 1 RUE DE L'OCTROI 93 210 LA PLAINE SAINT DENIS

Les soussignés :

MR CHERICHI ABDALLAH

Né 25 Février 1970 à SFAX TUNISIE de nationalité TUNISIENNE,

DEMEURANT 1 RUE DE L'OCTROI 93 210 LA PLAINE SAINT DENIS,

Célibataire,

MR KHANNOUSSI SALIM

Né 30 Août 1980 à PARIS de nationalité TUNISIENNE,

DEMEURANT A 5 RUE GEORGES SEURAT 92 110 CLICHY,

Célibataire

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- **Transport routier de marchandises à l'aide de véhicule n'excédent pas plus de 3t5**
- **Déménagement**
- **Location de voiture**
- **Négociant automobile**
- **Vente de pièces détachées**
- **Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.**

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est

A C S COURSES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 1 RUE DE L'OCTROI 93 210 LA PLAINE SAINT DENIS. Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 19 080 euros.

MR CHERICHI ABDALLAH, apporte la somme en numéraire de sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros

MR KHANNOUSSI SALIM, apporte la somme en numéraire de sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros

Ci 19 080 euros

Soit au total, une somme de 19 080 euros correspondant à 424 actions de 45 euros chacune, souscrite en totalité et libérées à hauteur de 100%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 02/03/2020, par la Société Générale, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque.

KS
LA

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 19 080 euros, divisé en 424 actions de 45 euros.

MR CHERICHI ABDALLAH, apporte la somme en numéraire de sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros

MR KHANNOUSSI SALIM, apporte la somme en numéraire de sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros

ci 19 080 euros

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées à hauteur de 100% du capital sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

KS
CA

Le partenaire ou le conjoint des associés apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de son apport. Les associés sont tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **MR CHERICHI ABDALLAH** est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

KS
CA

qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont seuls compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2020.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

KS

CA

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés

Article 19 : Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M., demeurant, qui accepte

Suppléant : M., demeurant, qui accepte

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

KS CA

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Bobigny mandat exprès est donné à **MR CHERICHI ABDALLAH**, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

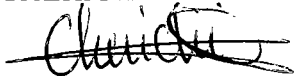
Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

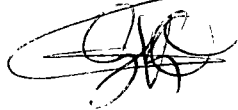
Fait en 5 originaux, à La Plaine Saint Denis le 01/10/2020

MR CHERICHI ABDALLAH



Signature des actionnaires

MR KHANNOUSSI SALIM



Acceptation manuscrite des fonctions du Président